



FOIRE AUX QUESTIONS – VACCINATION ANTI-COVID

(MISE A JOUR AU 09.07.2021)

Cliquez sur la question qui vous intéresse pour accéder directement au contenu :

[Vaccination par les pharmaciens d'officine](#)

[Quels pharmaciens peuvent prescrire et vacciner ?](#)

[En officine :](#)

[Quel vaccin pour quels patients ?](#)

[Quand ?](#)

[Comment vacciner ?](#)

[Quels documents remettre aux patients ?](#)

[Quelle formation ?](#)

[Comment vous approvisionner en vaccins ?](#)

[Quelle rémunération ?](#)

[Quelle traçabilité ?](#)

[Comment éliminer les déchets ?](#)

[Comment être référencés en tant que vaccinateurs ?](#)

[Comment les patients pourront-ils prendre rendez-vous pour être vaccinés ?](#)

[Les pharmaciens doivent-ils eux-mêmes être vaccinés contre la covid-19 pour pouvoir vacciner les patients ?](#)

[Quelle assurance ?](#)

[En centre de vaccination](#)

[Quelle rémunération ?](#)

[Vaccination des pharmaciens d'officine, préparateurs et étudiants](#)

[Délivrance de vaccins aux professionnels de santé](#)

[Délivrance de vaccins aux médecins, aux sages-femmes et aux infirmiers](#)

[Délivrance de vaccins aux chirurgiens-dentistes](#)

[Livraison de vaccins Pfizer aux EHPAD](#)

[Fiches d'information sur les vaccins](#)

[Notices d'information des vaccins](#)

[Textes de référence et liens utiles](#)

[Annexe](#)

VACCINATION PAR LES PHARMACIENS D'OFFICINE

Quels pharmaciens peuvent prescrire et vacciner ?

Les pharmaciens d'officine, titulaires et adjoints, déjà formés à la vaccination (grippe) et ayant [déclaré cette activité à leur ARS](#) sont autorisés à prescrire les vaccins anti-Covid à toute personne entrant dans la cible, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique (au vaccin) lors de la première injection.

Ils peuvent les administrer à l'officine, dans des centres de vaccination ou dans le cadre d'équipes mobiles, à toute personne rentrant dans la cible, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique (au vaccin) lors de la première injection.

Sous réserve qu'ils aient suivi soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins, **les étudiants de troisième cycle en pharmacie (6^{ème} année ou internat)** peuvent administrer les vaccins anti-Covid à l'officine et dans des centres de vaccination à toute personne entrant dans la cible, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique (au vaccin) lors de la première injection.

Les étudiants de deuxième cycle en pharmacie (4^{ème} et 5^{ème} année) ayant suivi les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus peuvent administrer les vaccins anti-Covid dans les centres de vaccination, en présence d'un médecin ou d'un infirmier, à toute personne rentrant dans la cible, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique (au vaccin) lors de la première injection.

L'activité de vaccination repose sur le volontariat. Vous n'êtes pas tenu de la pratiquer et vous ne pouvez pas imposer à vos pharmaciens adjoints et aux étudiants de vacciner.

EN OFFICINE

Quels vaccins pour quels patients ?

En officine, le pharmacien peut administrer les vaccins AstraZeneca et Janssen aux personnes âgées de 55 ans et plus.

Il peut administrer le vaccin Moderna aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Vous pouvez vacciner les patients pour leur 1^{ère} et/ou leur 2^{ème} injection.

Pour AstraZeneca, la 2^{ème} injection doit être réalisée 12 semaines après la 1^{ère} injection.

Pour Moderna, la 2^{ème} injection doit être réalisée 6 semaines après la 1^{ère} injection.

Le vaccin Janssen ne nécessite qu'une seule injection.



Le ministre de la Santé a annoncé qu'il était possible de décaler de deux semaines la deuxième injection du vaccin Moderna, qui peut intervenir entre 21 et 49 jours après la première injection.

Il est également possible d'avancer la deuxième injection de vaccin AstraZeneca, en restant dans la période 9 à 12 semaines après la première injection.

S'agissant des patients ayant un antécédent de Covid-19, vous pouvez consulter le DGS-Urgent n° 2021_43 [en cliquant ici](#).



Compte tenu de la recommandation de la HAS de ne vacciner avec AstraZeneca que les personnes de plus de 55 ans, les patients de moins de 55 ans ayant reçu une première injection avec le vaccin AstraZeneca devront recevoir une deuxième injection d'un vaccin ARNm, 12 semaines après la première dose de vaccin AstraZeneca.



La HAS recommande que la vaccination soit organisée de manière à favoriser la mise en œuvre d'un temps unique entre la prescription et l'acte vaccinal. Il n'est donc pas possible d'uniquement prescrire la vaccination, en vue d'une injection par un autre professionnel de santé autorisé. Par ailleurs, les autres professionnels de santé de ville autorisés à vacciner pouvant également prescrire la vaccination, il n'y a pas lieu pour les pharmaciens d'établir des prescriptions à leur attention. **Ils peuvent toutefois prescrire pour les étudiants de troisième cycle.**

Comment vacciner ?

Avant l'injection, le pharmacien doit vérifier l'éligibilité du patient et l'absence de contre-indication.

Il doit s'assurer du consentement éclairé (informations loyales et vérification de la compréhension des informations communiquées) du patient. Un accord oral est suffisant.

Il est recommandé de pratiquer une extraction de la dose injection par injection (éviter le reconditionnement des doses à l'avance) en assurant l'asepsie la plus stricte.

Quel que soit le vaccin, l'injection se pratique en IM stricte, même pour les patients sous anticoagulant et de préférence dans le muscle deltoïde de la partie supérieure du bras.

Pour toutes les informations sur les modalités d'injection des vaccins, vous pouvez consulter :

- [le portfolio du ministère de la Santé à l'intention des professionnels de santé](#) ;
- la fiche « [Préparation et modalités d'injection du vaccin Covid-19 Vaccine Astra ZENECA](#) » ;
- la fiche A3 pour affichage « [Préparation et modalités d'injection du vaccin Covid-19 Vaccine Astra ZENECA](#) » ;
- la fiche « [Préparation et modalités d'injection du vaccin Covid-19 Vaccine Janssen](#) » ;
- la fiche A3 pour affichage « [Préparation et modalités d'injection du vaccin Covid-19 Vaccine Janssen](#) ».

Après la vaccination, il est recommandé de placer le patient **sous surveillance pendant au moins 15 minutes** afin de détecter la survenue d'une réaction anaphylactique suivant l'administration du vaccin. Les pharmaciens doivent disposer du matériel et des produits pharmaceutiques adaptés dont de l'adrénaline injectable. Vous pouvez consulter la fiche sur la conduite à tenir en cas d'anaphylaxie [en cliquant ici](#).

En cas d'effets indésirables, le pharmacien d'officine procède à une déclaration de pharmacovigilance par l'un des moyens ci-après :

- en prenant contact directement par mail ou par téléphone avec le Centre régional de Pharmacovigilance dont il dépend ;
- depuis le téléservice Vaccin COVID qui le redirigera sur le portail de signalement (certains champs du formulaire de signalement seront déjà pré-remplis avec les informations du patient et du vaccin) ;
- sur le [portail de signalement](#) : une page est dédiée aux professionnels de santé, sous la rubrique « Pharmacovigilance (dont vaccin contre la Covid-19) ».

Quels documents remettre aux patients ?

Après chaque injection de vaccins anti-Covid, vous devez remettre à la personne vaccinée :

- la synthèse de sa vaccination signée, qui constitue le certificat médical relatif à cette vaccination
- l'attestation de vaccination certifiée, contenant un QRcode, et à vocation administrative. Depuis le 25 juin, cette attestation est au format européenne et est bilingue (français/anglais).

Quelle formation ?

Tous les pharmaciens formés à la vaccination contre la grippe peuvent vacciner contre la Covid-19. La FSPF vous propose, pour vous aider à envisager les spécificités de la vaccination anticovid, un tutoriel axé sur la vaccination contre la Covid-19 disponible en replay en [cliquant ICI](#).

Si vous n'êtes pas formés à la vaccination contre la grippe, il convient de vous former auprès de l'organisme de formation de votre choix et de [déclarer votre activité](#) auprès de l'ARS.

Comment vous approvisionner en vaccins ?

Toutes les pharmacies vaccinant contre la grippe, et en capacité de vacciner contre la Covid, peuvent commander pour leurs propres besoins des vaccins. Pour ce faire, vous devrez vous déclarer sur le [portail de télédéclaration](#) des pharmacies et indiquer le nombre de flacons souhaités.

i Seules les officines qui ont déclaré une activité de vaccination contre la grippe ont le droit de passer une commande de vaccin pour leur usage.

Le portail est normalement ouvert chaque semaine du lundi matin au mardi ou au mercredi 23h.

S'agissant des vaccins Janssen, vous pourrez les recevoir soit au flacon soit en boîte (10 flacons).

En cas de livraison au flacon, vous recevrez un ou plusieurs kits comprenant : un flacon, une étiquette mentionnant la nouvelle date de péremption en lien avec le passage du stockage de - 20°C à 2-8°C et un sachet opaque zippé devant contenir le flacon et la nouvelle étiquette de péremption.

En cas de livraison à la boîte, vous recevrez : une boîte contenant 10 flacons, 10 étiquettes de péremption et 10 sachets opaques zippés.

Quelle rémunération ?

Pour l'injection

La rémunération de l'acte d'injection du vaccin comprend :

- la délivrance de la dose ;
- le questionnement du patient afin de vérifier son éligibilité à la vaccination, [accessible ICI](#) ;
- l'injection du vaccin.

Cette rémunération est de 7,90 € TTC (TVA à 0 %) en France métropolitaine et de 8,20 € TTC (TVA à 0 %) dans les DOM. Elle s'effectuera via la facturation à l'Assurance maladie d'un code prestation « INJ » avec une prise en charge à 100 %.

Pour la facturation, vous devrez :

- renseigner le NIR du patient ;
- vous renseigner en tant que prescripteur.

Si le patient ne dispose pas de NIR, vous devez enregistrer le NIR fictif 1 55 55 55 CCC 023. La date de naissance est celle du bénéficiaire de la vaccination.

Si vous réalisez un TROD sérologique au moment de la vaccination, vous devez facturer le code INJ à 10,40 € TTC (TVA à 0 %) en France métropolitaine ou, dans les DOM, le code INJ à 10,70 € TTC (TVA à 0 %), selon les modalités ci-dessus. Vous facturez également à l'assurance maladie l'auto-délivrance du TROD (dispositif médical), sous la forme d'un code PMR à 5,52 € TTC (TVA à 0 %).

Pour la traçabilité

Par ailleurs, l'acte d'injection doit faire l'objet d'une traçabilité via le téléservice dénommé « [Vaccin Covid](#) » (SI-VAC). La saisie des informations relatives à l'injection dans le téléservice fait l'objet d'une rémunération à hauteur de 5,40 € TTC (TVA à 0 %) par injection. Ce montant est identique en métropole et dans les DOM.

La saisie vaut facturation. Il n'y a donc pas lieu de facturer ce montant par FSE.

La rémunération est versée mensuellement au pharmacien par l'Assurance maladie.

Depuis le 1^{er} juillet, la rémunération du renseignement du téléservice Vaccin Covid (5,40 € par vaccination déclarée) est plafonnée à 270 € par jour, dans la limite de 3 000 € par mois, que les vaccinations soient réalisées à l'officine ou en centres de vaccination. Les saisies réalisées au titre des vaccinations ayant eu lieu avant cette date ne sont pas concernées par ce plafonnement.



La FSPF a alerté la CNAM sur des situations de non-paiement des 5,40 € pour les saisies réalisées dans le téléservice Vaccin Covid par les pharmaciens adjoints. La CNAM a identifié le problème et travaille actuellement à une solution de rattrapage des paiements. Pour l'avenir, afin d'éviter cette situation, nous invitons les pharmaciens adjoints à utiliser la carte e-CPS du titulaire.

Quelle traçabilité ?

Comme indiqué ci-dessus, les vaccinations réalisées sont enregistrées sur le système de téléservice « [Vaccin Covid](#) ».

La connexion se fait grâce à ProSantéConnect (avec une carte CPS ou e-CPS). Pour savoir comment activer votre carte e-CPS, [cliquez ici](#).

Le type de lieu de vaccination à sélectionner est « Cabinet, en officine ou dans la structure d'exercice (hors établissement de santé) ». Il convient ensuite de renseigner le FINESS géographique de l'officine.

Le remplissage de ce téléservice répond à un impératif de sécurité sanitaire pour la traçabilité des injections et d'une nécessité afin de pouvoir suivre la consommation réelle des doses.

Une fois la démarche enregistrée dans « Vaccin Covid », le pharmacien imprime et remet au patient l'attestation éditée par le téléservice.

Vous trouverez [en cliquant ici](#) la fiche sur l'usage de « Vaccin Covid » et de la carte CPS ou e-CPS, élaborée par le ministère de la Santé.

Comment éliminer les déchets ?

DASTRI prend en charge les seringues usagées issues de la vaccination en officine contre la Covid-19.

Vous pouvez consulter [en cliquant ici](#) la nouvelle fiche pratique présentant de manière synthétique les modalités de tri et de stockage pour chaque type de déchet.

Les masques, gants, charlottes et tous les autres EPI doivent être éliminés avec les déchets ménagers dans un sac plastique fermé et après avoir été conservé pendant au moins 24h.

En cas de casse de flacon ou de projection sur une surface, celle-ci est désinfectée à l'aide d'un désinfectant actif sur les adénovirus.

Comment être référencés en tant que vaccinateurs ?

Les officines qui proposent de vacciner contre la Covid-19 sont référencées sur le site sante.fr, comme c'est le cas pour les tests antigéniques. Vous pouvez gérer l'affichage de votre offre de vaccination contre la Covid-19 en complétant le formulaire disponible sur le [portail de télédéclaration des pharmacies](#).

Comment les patients pourront-ils prendre rendez-vous pour être vaccinés ?

Contrairement aux centres de vaccination, il n'y a pas d'offre nationale de système de gestion de la prise de rendez-vous en officine. Chaque officine est libre d'organiser la prise de rendez-vous comme elle le souhaite.

Nous vous recommandons la prudence dans les prises de rendez-vous. Il est préférable d'attendre d'avoir reçu vos vaccins pour programmer vos rendez-vous de vaccination ou, a minima, d'avoir reçu le mail de confirmation DGS-VACSI indiquant le nombre de doses qui vont être livrées et la date de livraison.

Les pharmaciens doivent-ils eux-mêmes être vaccinés contre la covid-19 pour pouvoir vacciner les patients ?

Les professionnels de santé n'ont pas l'obligation d'être eux-mêmes vaccinés contre la covid-19 pour pouvoir vacciner leurs patients.

Toutefois, s'agissant plus particulièrement des salariés, les services de santé au travail peuvent être amenés, comme c'est parfois le cas dans le cadre de la vaccination antigrippale, à recommander que les salariés vaccinés soient eux-mêmes immunisés contre certaines maladies, notamment l'hépatite B, afin d'éviter les risques d'infection liés au contact avec le sang.

Le cas échéant, vous pouvez prendre attache auprès de votre service de santé au travail pour connaître ses recommandations.

Quelle assurance ?

En principe, le contrat d'assurance de l'officine couvre l'ensemble de actes professionnels réalisés par les pharmaciens d'officine dans le cadre de leur exercice professionnel tel qu'autorisé par la loi. La vaccination au sein de l'officine entrant dans ce cadre, vous ne devriez pas avoir de démarche supplémentaire à entreprendre auprès de votre assureur. Nous vous invitons toutefois à vérifier ce point dans votre contrat d'assurance ou à contacter directement votre assureur.

S'agissant de la vaccination en centre de vaccination, l'Etat garantit les conséquences des actes dommageables subis ou causés par le pharmacien (« protection fonctionnelle »). Nous vous recommandons toutefois de vérifier que votre contrat d'assurance couvre la réalisation de missions en dehors de l'officine et, le cas échéant, de souscrire une extension d'assurance.

Sur la responsabilité du pharmacien en tant que vaccinateur, nous vous invitons à consulter la fiche du ministère de la Santé [en cliquant ici](#).

EN CENTRE DE VACCINATION

Les pharmaciens d'officine titulaires et adjoints ainsi que les étudiants en troisième et deuxième cycle en pharmacie peuvent se rendre dans les centres de vaccination pour y vacciner.

A condition d'avoir suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins, et qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, les préparateurs en pharmacie sont également autorisés à administrer, en centres de vaccination, les vaccins anti-Covid à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

Ils peuvent y administrer les vaccins ARNm (Pfizer et Moderna) et à vecteur viral (AstraZeneca).

A compter du 15 juin, le vaccin Pfizer peut être administré aux personnes âgées de 12 ans et plus. Pour en savoir plus sur les aiguilles à utiliser (16 ou 25 mm en fonction de la morphologie des enfants) et les modalités de recueil de l'autorisation parentale et du consentement de l'enfant, vous pouvez consulter le DGS-Urgent n° 2021-59 [en cliquant ici](#). A noter : la présence d'un parent pendant la vaccination est recommandée mais n'est pas obligatoire.

Les étudiants en deuxième cycle en pharmacie ayant suivi les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus ne peuvent administrer les vaccins qu'en présence d'un médecin ou d'un infirmier.

Quelle rémunération ?

Les pharmaciens titulaires, les pharmaciens adjoints intervenant en dehors de leur temps de travail, les préparateurs en pharmacie et les étudiants sont rémunérés forfaitairement lorsqu'ils vaccinent en centre de vaccination.

Rémunération forfaitaire pour les pharmaciens titulaires

	Semaine et samedi matin	Samedi après-midi, dimanche et jours fériés
Montant de la rémunération par heure d'activité* (si présence de moins de 4h)	70 €	75 €
Montant de la rémunération par demi-journée	280 €	300 €

*Chaque heure entamée est due. Par exemple, 1h30 de présence peut être facturée 2h.

Vous pouvez télécharger en cliquant sur le lien suivant le document permettant la rémunération des pharmaciens titulaires d'officine :

- [bordereau à adresser à l'Assurance maladie](#)

Les pharmaciens titulaires d'officine doivent en outre renseigner le téléservice « [Vaccin Covid](#) ».

La saisie des informations relatives à l'injection dans le téléservice fait l'objet d'une rémunération à hauteur de 5,40 € TTC (TVA à 0 %) par injection. Cette rémunération est versée mensuellement à l'officine.

Après la vaccination, le pharmacien imprime et remet à la personne qu'il a vaccinée, la synthèse des informations relatives au vaccin administré issue du téléservice.

Rémunération forfaitaire pour les pharmaciens adjoints, les préparateurs et les étudiants

Montant de la rémunération par heure d'activité

	Entre 6h et 8h	Entre 8h et 20h	Entre 20h et 23h	Entre 23h et 6h et dimanche et jours fériés
Pharmaciens adjoints intervenant en dehors de leur temps de travail	48 €	32 €	48 €	64 €
Etudiants de 3ème cycle	75 €	50 €	75 €	100 €
Etudiants de 2ème cycle	36 €	24 €	36 €	48 €
Préparateurs en pharmacie	32 €	20 €	32 €	40 €

Depuis le 1^{er} avril 2021, un dispositif de rémunération de ces effecteurs est proposé. Il s'agit d'un paiement direct du professionnel de santé par l'Assurance Maladie qui communique ensuite à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) les informations utiles pour que celle-ci puisse accomplir les démarches sociales pour le compte du professionnel.

Le règlement emprunte le même circuit qu'en cas de remboursement de soins. Les montants réglés au vaccinateur apparaîtront donc sur ses relevés de remboursement de frais de santé d'assuré social, disponibles dans son compte ameli.

Le pharmacien adjoint, le préparateur ou l'étudiant envoie chaque semaine à sa caisse d'affiliation (la caisse qui gère ses frais de santé en tant qu'assuré social), un bordereau tamponné par le centre de vaccination recensant ses vacations hebdomadaires. Il en conserve une copie.

Lors du 1^{er} envoi d'un bordereau de vacation, il joint également un formulaire d'identification comportant toutes les informations administratives utiles à son identification et son paiement. Il ne sera ensuite plus nécessaire de fournir ce formulaire lors de l'envoi des bordereaux de vacation suivants.

Vous pouvez télécharger en cliquant sur les liens suivants les documents permettant la rémunération des pharmaciens adjoints et des étudiants :

- [formulaire d'identification pour la vacation dans un centre de vaccination](#) ;
- [bordereau de facturation pour les pharmaciens adjoints](#) ;
- [bordereau de facturation pour les étudiants](#).

A noter : à ce stade, les bordereaux n'ont pas été mis à jour pour intégrer les préparateurs en pharmacie.



S'agissant de la rémunération fixée pour les adjoints, à un tarif moins élevé que pour les étudiants de 3ème cycle, la FSPF s'est rapprochée du ministère de la Santé afin d'obtenir des précisions et, si nécessaire, une modification de ce montant.

VACCINATION DES PHARMACIENS D'OFFICINE, PREPARATEURS ET ETUDIANTS

L'ensemble des professionnels de santé (dont les pharmaciens d'officine et les préparateurs en pharmacie) et les étudiants et élèves en santé au contact des patients peuvent être vaccinés, sans condition. Les pièces justificatives à fournir par les professionnels de santé pour être vaccinés n'ont pas été définies.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vacciner les membres de votre équipe.

Vous pouvez, en cas de besoin, délivrer une attestation pour vos préparateurs et pour les étudiants et élèves que vous accueillez indiquant à quel titre ils interviennent dans votre officine (salarié, stagiaire, apprenti...) et, de ce fait, en contact avec les patients.

DELIVRANCE DE VACCINS AUX PROFESSIONNELS DE SANTE

Délivrance de vaccins aux médecins, aux sages-femmes et aux infirmiers

La procédure hebdomadaire d'approvisionnement des vaccins aux médecins libéraux, aux médecins exerçant en centre de santé et aux médecins du travail ainsi qu'aux sages-femmes et infirmiers est la suivante :

Au plus tard le mercredi

Les professionnels de santé volontaires déjà rattachés et les nouveaux volontaires se signalent à l'officine de leur choix et indiquent le nombre de flacons souhaités.

Les pharmaciens collectent :

- le nom et le n° RPPS des nouveaux professionnels de santé (PS) volontaires ;
- le nombre de flacons souhaités pour les PS déjà rattachés et les nouveaux PS.

Lundi

Ouverture du [portail de télédéclaration](#).

Du lundi au mardi ou mercredi inclus

Les pharmaciens renseignent :

- le nombre de flacons souhaités pour les PS volontaires déjà rattachés ;
- les noms et n° RPPS des nouveaux PS volontaires et le nombre de flacons souhaités.

Mercredi 23h

Fermeture du [portail de télédéclaration](#).

Semaine suivante

Livraison des vaccins (+ aiguilles et seringues) aux officines par les grossistes-répartiteurs.

Après la livraison

Les PS retirent dans leur officine de référence :

- les vaccins (retrait à température ambiante ou retrait dans le maintien de la chaîne du froid) ;
- sur demande, les aiguilles et seringues en complément des vaccins.

Une pochette isotherme réutilisable (pochette « Igloo ») a été envoyée à chaque officine qui a déjà commandé des vaccins. Cette pochette a vocation à permettre aux médecins, aux sages-femmes et aux infirmiers qui ont commandé des vaccins auprès de ces officines d'assurer le transport des flacons jusqu'à leur cabinet, de façon à garantir le maintien de la température à 2-8°C, sur une durée relativement courte.

Le kit reçu par les officines est composé d'une pochette isotherme et d'une plaque eutectique souple. La pochette peut contenir entre 1 et 3 flacons. L'ensemble est réutilisable jusqu'à 50 fois. Les médecins et infirmiers peuvent ainsi vous les rapporter après transport, pour réutilisation par d'autres professionnels de santé. Les poches de gel doivent être insérées dans leur pochette, qui doit être ensuite placée au réfrigérateur entre 2°C et 5°C au moins douze heures avant sa remise au médecin ou à l'infirmier.

Le jour du transport de flacons de vaccin, vous devez sortir la pochette du réfrigérateur et enrouler les flacons dans le sac de gel souple.



Pour les vaccins Janssen et Moderna, compte tenu du changement de température de stockage de – 20 °C à 2-8 °C, vous êtes tenus de changer la date de péremption en accolant l'étiquette fournie avec le sachet sur le flacon et rendre illisible l'ancienne date de péremption figurant sur le flacon, à l'aide d'un marqueur.

La rémunération du pharmacien est fixée à 3,45 € TTC (TVA à 0 %) par délivrance, avec une majoration de 10 centimes par flacon délivré au-delà du 1^{er} flacon.

Ainsi, la rémunération est la suivante :

- 3,45 € TTC pour la délivrance d'1 flacon
- 3,55 € TTC pour la délivrance de 2 flacons
- 3,65 € TTC pour la délivrance de 3 flacons
- etc.

Elle est prise en charge par l'Assurance Maladie à 100 %.

Pour être rémunéré de la délivrance de vaccins aux professionnels de santé, vous devez :

- facturer un code acte KGP avec une quantité 1 et le montant correspondant au nombre de flacons délivrés ;
- **s'il s'agit d'un professionnel de santé libéral** : renseigner son numéro Assurance Maladie en tant que prescripteur ;
- **s'il s'agit d'un médecin exerçant dans un centre de santé** : renseigner le FINESS ainsi que le n° RPPS et la spécialité du professionnel ; demander une prescription au professionnel

précisant qu'il souhaite, pour sa pratique, disposer du vaccin AstraZeneca et transmettre un scan de cette prescription ;

- **s'il s'agit d'un médecin ou d'un infirmier du travail** : renseigner le numéro Assurance Maladie générique 29199143 8 en tant que prescripteur ; renseigner le n° RPPS du professionnel de santé et, pour les médecins, la spécialité 01 ; demander une prescription au professionnel précisant qu'il souhaite, pour sa pratique, disposer du vaccin et transmettre un scan de cette prescription ;
- renseigner le NIR spécifique générique 1 55 55 55 CCC 025 (où CCC est le numéro de la caisse de rattachement de l'officine) et la date de naissance 31/12/1955.

A noter : le code KGP étant pris en charge à 100 %, il n'est pas nécessaire de renseigner un code exonération.

Délivrance de vaccins aux chirurgiens-dentistes

Les modalités de commande de vaccins seront identiques à celles des autres professionnels de santé.

A ce stade, en raison d'un nombre de flacons limités, le portail n'est pas ouvert aux chirurgiens-dentistes.

LIVRAISON DE VACCINS PFIZER AUX EHPAD

Les pharmaciens ont pour mission de livrer des vaccins Pfizer aux EHPAD.

Pour chaque livraison, l'officine est rémunérée par un forfait tout compris de 70 €, pris en charge par l'Assurance Maladie.

Pour être rémunéré par l'Assurance Maladie, vous devez :

- facturer à l'Assurance Maladie le code KGP avec un montant correspondant au nombre de livraisons réalisées (exemple : 2 livraisons -> 140 €) avec une quantité à 1 ;
- renseigner en tant que prescripteur le n° FINESS de l'EHPAD concerné par la livraison ;
- renseigner le NIR anonyme spécifique 1 55 55 55 CCC 025 (dans lequel CCC correspond au numéro de la caisse de rattachement de l'officine) ainsi que la date de naissance 31/12/1955 ;
- transmettre via SCOR le scan (format PDF) du bordereau complété avec en code nature de pièce justificative « AUTP » (PJ non prévue - Autre).

La CNAM préconise de procéder à la facturation une fois un cycle de livraisons terminé. Vous trouverez des exemples en cliquant ICI.

Les livraisons du vaccin Pfizer ou d'autres vaccins à d'autres établissements ou à des centres de vaccination ne sont pas rémunérées par l'Assurance Maladie.

FICHES D'INFORMATION DES VACCINS

Téléchargez nos fiches d'information sur les vaccins :

- Fiche d'information sur le vaccin AstraZeneca : [2021.06.25-fiches_dinformations_vaccins_anti-covid_astra.pdf \(fspf.fr\)](https://www.fspf.fr/2021.06.25-fiches_dinformations_vaccins_anti-covid_astra.pdf)
- Fiche d'information sur le vaccin Janssen : [2021.06.25-fiches_dinformations_vaccins_anti-covid_janssen.pdf \(fspf.fr\)](https://www.fspf.fr/2021.06.25-fiches_dinformations_vaccins_anti-covid_janssen.pdf)
- Fiche d'information sur le vaccin Moderna : [2021.06.25-fiches_dinformations_vaccins_anti-covid_moderna.pdf \(fspf.fr\)](https://www.fspf.fr/2021.06.25-fiches_dinformations_vaccins_anti-covid_moderna.pdf)
- Fiche d'information sur le vaccin Pfizer : [2021.06.25-fiches_dinformations_vaccins_anti-covid_pfizer.pdf \(fspf.fr\)](https://www.fspf.fr/2021.06.25-fiches_dinformations_vaccins_anti-covid_pfizer.pdf)

NOTICES D'INFORMATION DES VACCINS

Compte tenu des recommandations de l'ANSM, les notices et notes d'information papier ne sont plus distribuées aux pharmacies d'officines pour les vaccins Covid-19 à compter du 20 avril 2021.

Vous pouvez désormais accéder aux notices dématérialisées en français pour chaque vaccin en cliquant sur les liens suivants ou en scannant les QR Code à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette :

- [Pfizer](#)



- [Moderna](#)



- [AstraZeneca](#)



- [Janssen](#)



TEXTES DE REFERENCE ET LIENS UTILES

[Décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

[Arrêté du 12 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

[Décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

[Arrêté du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

[DGS-Urgent n°2021-26 / DGS-Urgent n°2021-35 / DGS-Urgent n°2021-42 / DGS-Urgent n°2021-45 / DGS-Urgent n°2021-46 / DGS-Urgent n° 2021-59](#)

[Supports d'information élaborés par le ministère de la Santé](#)

[Foire aux questions du ministère de la Santé](#)

[Démarche Qualité Officine](#)

[CESPHARM](#)